



Etablissement de Chalindrey (52)



DEMANDE D'ENREGISTREMENT

AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2712-1-b
DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

**Réponse au relevé des insuffisances
transmis par la DREAL en date du 14
Mars 2022**

Avril 2022



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

Agence de Metz

1 rue Pierre Simon De Laplace
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79

Sommaire

Sommaire	3
1. Préambule	4
2. Rappel des renseignements généraux	5
2.1. Identité administrative	5
2.2. Emplacement des installations	6
3. Réponses aux demandes de la DREAL	7
3.1. Prescription 2712	7
3.1.1. Remarque	7
3.1.2. Réponse de la société SIRMET	7
3.2. Justificatif de débit du poteau incendie	9
3.2.1. Remarque	9
3.2.2. Réponse de la société SIRMET	9
3.3. Découpe de déchets métalliques	9
3.3.1. Remarque	9
3.3.2. Réponse de la société SIRMET	9
3.4. Trafic routier	9
3.4.1. Remarque	9
3.4.2. Réponse de la société SIRMET	9
3.5. Déchets métalliques issus du désamiantage	10
3.5.1. Remarque	10
3.5.2. Réponse de la société SIRMET	10
4. Annexes	11

1. Préambule

La société SIRMET souhaite exploiter, sur son site de Chalindrey (52), une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage, complétée par une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. Ces installations amènent le site à être classé au titre de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées.

L'exploitation de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la procédure d'enregistrement au titre de la rubrique :

- 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.
 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :
 - b) Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².

Un dossier d'Enregistrement a été déposé en date du 28 janvier 2022, celui-ci a mené à une demande de compléments le 14 mars 2022 par la DREAL Aube/Haute-Marne.

Le présent document vise à répondre aux remarques de la DREAL daté du 14 mars 2022.

2. Rappel des renseignements généraux

2.1. Identité administrative

Raison sociale

SIRMET

Forme juridique

SAS au capital de : 1 300 000 €
N° SIRET : 432 383 321 000 135
Code APE : 3832 Z- Récupération de déchets triés

Adresse du siège social

Avenue Marcel PAUL
24 750 BOULAZAC ISLE MANOIRE

Adresse du site

2 bis avenue Gambetta
52600 CHALINDREY

Effectif et horaires de travail

4 salariés
Horaires : Du lundi au vendredi 8h00-12h00 / 14h00-18h00
Le samedi 8h00-12h00

Nom et qualité du signataire de la demande

M. Stéphane SIMON,
Président

Personne chargée du suivi du dossier

M. Jean-Louis POTIER,
Responsable QSE,
jeanlouis.potier@sirmet.fr

2.2. Emplacement des installations

Département : Haute-Marne
Arrondissement : Langres
Commune : Chalindrey
Section : AL
Parcelle : 567

Il est à noter que les installations de la société SIRMET seront implantées sur un site déjà anthropisé.

Le terrain, propriété de l'établissement, couvre une superficie d'environ 4 450 m².

Illustration n° 1 : Situation cadastrale



3. Réponses aux demandes de la DREAL

3.1. Prescription 2712

3.1.1. Remarque

Le respect des prescriptions des points II et III de l'article 13 de l'AMPG de la rubrique 2712 n'est pas conditionné à la présence de locaux.

Le dossier devra donc justifier de la conformité des installations à ces deux points et préciser l'implantation de ces voies et aires de croisement sur le plan.

3.1.2. Réponse de la société SIRMET

L'analyse de conformité aux points II et III de l'article 13 de l'AMPG de la rubrique 2712 est réalisé dans le tableau ci-après.

Un plan masse où figure la voirie pompier est présenté en annexes.

13	<p>II. — Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">— la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;— chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;— aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	Conforme	<p>Une voirie pompière conforme aux normes du présent arrêté sera mise en place sur le site.</p> <p>La largeur utile sera d'à minima 7 mètres, une aire de retournement de 20 mètres sera matérialisé à son extrémité.</p> <p>Chaque point du périmètre est situé à moins de 60 mètres de cette voie.</p> <p>Celle-ci est matérialisée sur le plan masse disponible en annexe.</p>
13	<p>III. — Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none">— largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;— longueur minimale de 10 mètres, <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	Conforme	<p>La voirie pompière étant d'une largeur de 7 mètres sur toute sa longueur, celle-ci respecte le présent article.</p>

3.2. Justificatif de débit du poteau incendie

3.2.1. Remarque

Article 20 : Fournir un justificatif du débit du poteau incendie.

3.2.2. Réponse de la société SIRMET

La justification du débit du poteau incendie est présenté en annexe du présent document.

3.3. Découpe de déchets métalliques

3.3.1. Remarque

L'évocation de propane et d'oxygène liquéfiés au dossier semble indiquer la possibilité de découpe au chalumeau ou d'oxydécoupage de déchets métallique sous couvert de la rubrique 2791-2, cependant le CERFA affirme que le projet n'engendrera pas de rejets à l'atmosphère. Le maintien de cette affirmation ne sera possible que si le dossier explicite qu'aucune découpe au chalumeau ne sera effectué, ou s'il justifie de mesures prévues pour éviter l'émission directe à l'atmosphère des fumées de découpe.

3.3.2. Réponse de la société SIRMET

Aucun VHU ne sera découpé au chalumeau dans le cadre du projet.

3.4. Trafic routier

3.4.1. Remarque

Préciser le trafic routier attendu en lien avec l'activité 2712

3.4.2. Réponse de la société SIRMET

Le trafic routier en lien avec l'activité 2712 représentera au maximum 5 véhicules supplémentaires en entrée par jour (camion, plateau) et 2 sorties de semi-remorque par semaine.

Aucune donnée de comptage routier n'est disponible à proximité du projet, cependant, au vu du faible nombre de véhicules imputable au projet, celui aura un impact très faible sur le trafic alentour.

3.5. Déchets métalliques issus du désamiantage

3.5.1. Remarque

Précisez la part d'activité représenté par la prise en charge de déchets métalliques issus du désamiantage effectué sur le site DI Environnement à Chalindrey.

3.5.2. Réponse de la société SIRMET

La part de déchets en provenance de DI Environnement représentera 1/3 du tonnage entrant.

A noter que DI Environnement n'est pas un fournisseur de VHU mais fournissent des carcasses dépollués de wagons ou de trains.

4. Annexes

Annexe n° 1 : Justification du débit des poteaux incendie

Annexe n° 2 : Plan de la voirie pompier